

Exposé Simone Ciroux

MONTESQUIEU

I QUEIQUES ELEMENTS BIOGRAPHIQUES

Charles de Secondat dit Montesquieu est né au château de la Brède près de Bordeaux le 8 janvier 1689. Il appartient à la noblesse de Robe. D'abord élevé sur ses terres de la Brède (vignobles), il perd sa mère à l'âge de 7 ans. A 11 ans il est envoyé au collège des Oratoriens à Jully et y reste jusqu'en 1705. L'enseignement moderne est influencé par la philosophie rationaliste de Descartes et Malebranche et axé sur l'histoire des langues anciennes et modernes. En 1705, il revient à Bordeaux pour faire des études de Droit qu'il approfondira à Paris. Son père meurt en 1713 et il revient à la Brède. Il devient conseiller au Parlement, se marie en 1715 avec une femme issue d'une famille protestante. En 1716, il hérite de la charge de son oncle Président à Mortier, des titres nobiliaires devient Seigneur de Montesquieu, Baron de la Brède. La même année il est élu à l'Académie des Sciences et mène une vie mondaine, fréquente les salons et se tourne vers les sciences de la nature. Il écrit des mémoires sur des sujets scientifiques très divers, fait des recherches historiques et propose même des réformes fiscales à Charles d'Orléans.

.....De 1720 à 1754, il commence la rédaction de « Mes Pensées » et se lance dans une carrière littéraire. De 1728 à 1731, il voyage à travers toute l'Europe et séjourne plus d'un an en Angleterre. Il a acquis une réputation d'esprit éclairé et sérieux. Ses écrits les plus connus :

- Lettres Persanes (1721)
- Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence (1734)
- De l'Esprit des Lois (1748) et une défense de l'Esprit des Lois (1750)

Il meurt en 1755 presque aveugle. Il est considéré comme le témoin et l'un des acteurs d'un important renouveau culturel et intellectuel. Pour certains c'est un homme des Lumières.

J'ai travaillé à partir de différents ouvrages :

- Au départ, l'ouvrage de Bernard Manin « Montesquieu » (2024, Hermann)
- Raymond Aron « Les étapes de la pensée sociologique (1967, Gallimard)
- Louis Althusser « Montesquieu La politique et l'histoire (1959, PUF)
- Nouvelle histoire des idées politiques sous la direction de Pascal Ory (1987, Hachette)
- Céline Spector « Servitude et Empire Montesquieu des Lettres Persanes à l'Esprit des lois » (2024, Vrin)
- Quelques articles (Philosophie magazine, Sciences humaines)

II PHILOSOPHE OU (ET) SOCIOLOGUE

Depuis l'Antiquité (pensons notamment à Platon et Aristote) certains philosophes ont développé des analyses concernant le pouvoir, le politique, le juridique et leurs relations avec en toile de fond la recherche de l'origine de la Société. Et d'autres plus proches de Montesquieu comme Machiavel, Hobbes, Locke. Montesquieu apparaît bien comme un héritier de ces différents courants classiques avec bien sûr quelques différences, voire des désaccords. La philosophie de Montesquieu ne se place pas sous l'égide du Divin (de la religion) ni sous celui de la morale. Il rejette l'abstraction : partir non des essences mais des faits et de ces faits dégager des lois. Montesquieu a le même projet que ces prédécesseurs soit, édifier une science politique, mais n'a pas le même objet ni la même méthode.

Pour Raymond Aron et d'autres penseurs, Montesquieu est considéré comme un précurseur voire un doctrinaire de la Sociologie avec son intention de connaître scientifiquement le social en tant que tel. Raymond Aron dit : « Montesquieu veut comprendre le donné historique qui se présente à lui sous forme d'une diversité presque infinie de mœurs, de coutumes, d'idées, de lois, d'institutions pour découvrir un ordre intelligible et en saisir les causes profondes. ». Il a observé les faits en voyageant dans toute l'Europe (exemple

en Angleterre entre 1729 et 1731) mais aussi a découvert des sociétés différentes en lisant des documents, des textes écrits par d'autres voyageurs. Et de ces faits il veut dégager des lois sans idées préconçues, sans préjugés. Il a constaté la relativité des mœurs et des croyances. Il écrit : « J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies, mais par une raison profonde toujours rationnelle ». Montesquieu est le témoin d'un formidable renouveau culturel et intellectuel dont l'impulsion a été donnée en Angleterre et en Hollande. C'est la fin du classicisme, le début des Lumières sous l'influence des philosophes cartésiens et spinozistes.

En posant la question : Montesquieu, philosophe, sociologue ? nous touchons à une autre problématique abordée par certains penseurs : classique ou (et) moderne ? Bernard Manin intitule son second texte rédigé en 1985 : Montesquieu et la politique moderne et la première phrase donne tout de suite le ton. « L'Esprit des Lois doit être lu comme un des textes fondateurs de la pensée politique moderne et non pas seulement comme une préfiguration de la sociologie ».

Nous pouvons alors nous demander en quoi Montesquieu est-il moderne ?

1 – Un choix politique fondamental, celui des valeurs libérales notamment penser l'Homme comme individualité libre. La politique n'a pas pour fin la perfection de la nature humaine (comme chez les Classiques, conception téléologique) mais la protection des individus, la satisfaction de leurs besoins et le même droit à rechercher le bonheur. Seul l'intérêt bien compris des membres du corps social justifie qu'ils aient « renoncé à leur indépendance naturelle, pour vivre sous des lois politiques ».

2 – Une grande confiance en la raison croyant à son universalité et à son efficacité et un attachement aux sciences.

« La loi en général est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne les peuples de la terre, et les lois politiques et civiles de chaque Nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine ».

Il choisit dans ses lectures historiques ou dans des récits de voyages lointains, les pratiques les plus déconcertantes pour le plaisir d'en suggérer une explication raisonnable. A son époque la raison est à la fois positive et

normative, elle dit également le fait et le droit. Montesquieu ne veut pas transformer le monde mais s'y adapter tel qu'il est et du mieux possible. ((philosophie d'essence conservatrice). Et malgré la Raison qui dicte son œuvre, il ne parvient pas à faire taire le moraliste insatisfait, voire indigné. Il est déchiré entre la volonté de comprendre et le besoin de juger en perdant son objectivité.

3 – Pour Montesquieu, il n'y a pas un bien en politique, mais plusieurs (ceci le rapproche d'Aristote). La solution du problème politique n'est jamais pleinement déterminée, il reste toujours à choisir entre plusieurs formes bonnes en même temps qu'imparfaites d'où une irréductible indétermination du bien politique. Il n'y a pas de solution parfaite. Mais parmi la pluralité un régime est à rejeter le despotisme, mal absolu pour lui. Tous les régimes acceptables sont les régimes modérés dont l'objet est la sécurité, à la fois protection contre l'agression des autres et contre la toute puissance des gouvernants. Cette théorie de la pluralité s'oppose à la théorie unitaire de la plupart des Classiques, mais aussi à certains modernes. L'objet de la politique est de cristalliser en institutions un projet commun d'existence collective, une manière d'être et de vivre propre à chaque collectivité.

4 – En étudiant le Régime de l'Angleterre, Montesquieu découvre l'importance du commerce dont les ressorts essentiels sont les passions égoïstes et la soif des biens matériels, passions considérées comme les plus basses par la pensée politique classique. Montesquieu fait l'éloge du commerce et de la monnaie (même des lettres de change), aspect essentiel des relations entre les hommes. Le commerce adoucit les mœurs, porte les Nations à la paix en introduisant une dépendance réciproque entre elles. Il favorise de ce fait la sécurité des individus. Tout ceci repose aussi sur la façon dont il pense la nature humaine. L'homme est d'abord un animal égoïste animé par le désir de conservation, la peur de la mort et la passion des richesses matérielles. Pour Montesquieu liberté et prospérité vont de pair et il croit que le développement économique est durablement compatible avec les structures anciennes. Il n'a pas compris les implications des découvertes techniques et du développement des industries sur la transformation des modes de travail et de la société toute entière.

III L'ESPRIT DES LOIS

L'Esprit des Lois, paru en 1748, fruit d'un labeur de presque 20 ans que Montesquieu achève presque aveugle, occupe une place centrale dans l'œuvre de Montesquieu. Pour Bernard Manin c'est un des textes fondateurs de la pensée politique qui se prête à plus d'une lecture. Sa publication entrainera de multiples réactions, plutôt négatives chez Voltaire : « Montesquieu a presque toujours tort avec les savants, parce qu'il ne l'était pas », plutôt positives chez les Encyclopédistes C'est une œuvre originale dans son objet et sa méthode. Montesquieu veut saisir le juridique et le politique, non dans leur essence abstraite mais dans leurs multiples liaisons (réciproques et non immuables) avec tous les aspects de la réalité sociale (climat, terrain, mœurs, religion...). Il propose une nouvelle approche de la loi qui était considérée comme une expression de la volonté (de Dieu, du Pape, du Souverain), comme une loi commandement ayant une fin, un but contraignant, la loi devant être la même partout. Pour Montesquieu les lois sont envisagées comme des modes d'inscription des sociétés humaines dans la diversité de leurs milieux vitaux « qui peuvent affecter les esprits et les caractères des hommes ».

« Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois, la divinité a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois »

La loi ne sera plus un ordre idéal, mais un rapport immanent aux phénomènes. La diversité des lois humaines est une manifestation des capacités d'adaptation de l'espèce humaine à la diversité de ses conditions d'existence d'où l'Esprit des Lois propre à une culture donnée. « Je ne traite pas des lois mais de l'esprit des lois » dit Montesquieu. La diversité peut être rendue intelligible lorsqu'on l'organise à l'intérieur d'un petit nombre de types ou de concepts (sorte d'idéal-type de M. Weber) lorsque l'on saisit les causes profondes qui ont déterminé l'allure générale des événements. Pour Louis Althusser, il s'agit bien d'une nouvelle théorie de la loi. Il écrit :

« Refus de soumettre la matière des faits politiques à des principes religieux et moraux, refus de la soumettre aux concepts abstraits de la théorie du naturel, qui ne sont que jugements de valeur déguisés, voilà qui écarte les préjugés et ouvre la voie royale de la science ». Montesquieu sera accusé d'athéisme car il réduisait les lois à des causes humaines. Concernant l'origine de la société, il ne raisonne pas à partir d'un état de nature, avant l'existence de la société. Il n'invente pas un contrat social qui permettrait la création de la société. Il pense que les hommes naissent liés les uns aux autres, qu'ils ont l'instinct de sociabilité.

Les lois positives ne peuvent être que des compromis par lesquels la raison adapte l'universalité de ses principes à la diversité des cas particuliers « J'ai posé des principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes...et chaque loi particulière liée à d'autres lois, ou dépendre d'une autre plus générale ». C'est le langage d'un libéral pour qui seul l'intérêt bien compris des membres du corps social justifie qu'ils aient renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des lois politiques.

L'ouvrage se divise en plusieurs parties, surtout en 3 grandes parties.

1 – Les 13 premiers livres développent la théorie des 3 types de gouvernements, d'inspiration aristotélicienne, chacun étant défini tout à la fois par sa nature et son principe, ce qui est une nouveauté.

2 – Du livre XIV au livre XIX, partie consacrée aux causes matérielles et physiques, comme par exemple à l'influence du climat, du terrain et autres sur les hommes, leurs mœurs et leurs institutions.

3 - Du livre XX au livre XXVI étudie l'influence des causes sociales, du commerce, de la monnaie, du nombre des hommes, des religions, sur les coutumes et les lois

Ces trois parties sont donc apparemment, d'une part une sociologie de la politique, et une sociologie des causes physiques et morales agissant sur l'organisation des sociétés. Les derniers livres sont des illustrations historiques. Et le livre XXIX difficile à rattacher aux autres. C'est le livre XIX qui traite de l'esprit général d'une Nation.

IV MONTESQUIEU , THEORICIEN DE LA MONARCHIE

A des considérations théoriques sur la souveraineté Montesquieu substitue une analyse concrète du pouvoir en combinant étroitement régime politique et type social ce qui peut se constater dans son analyse des trois gouvernements : la République (Aristote distingue Démocratie et Aristocratie), la Monarchie et le Despotisme. Chaque type est défini en référence à deux concepts : la nature et le principe. La nature est déterminée par le nombre des détenteurs du pouvoir et par le mode d'exercice du pouvoir. Le principe est le sentiment qui anime les hommes à l'intérieur d'un type de gouvernement pour que celui-ci fonctionne harmonieusement, ce qui caractérise l'organisation sociale.

1 – La République, un gouvernement où le peuple en corps ou seulement une partie du peuple a la souveraine puissance, avec comme principe la vertu, pas une vertu morale mais une vertu proprement politique soit le respect des lois et le dévouement à la collectivité. C'est un régime dans lequel les hommes se sentent égaux. Pour Montesquieu ce n'est pas un régime idéal (vu à Gênes, à Venise).

2 – La Monarchie où un seul gouverne, le Roi, mais par des lois fixes et établies avec comme principe l'Honneur soit « le respect par chacun de ce qu'il doit à son rang ». L'Honneur est le sentiment de la distance sociale et le désir de la maintenir. Chacun cherche à se distinguer des autres et à se rapprocher du monarque et à le servir. Dans la Monarchie, le bien de la collectivité est assuré, sinon par les vices des citoyens, du moins par des qualités mineures, voire par des attitudes qui, moralement, seraient répréhensibles. C'est un régime qui se fonde sur les inégalités.

3 – Le Despotisme où un seul gouverne mais sans lois, sans règles par sa seule volonté et ses caprices. C'est la Peur qui rend les sujets obéissants. Pour Montesquieu, le Despotisme est le mal absolu et il craint que les Monarchies européennes dérivent en despotisme. L'expérience du gouvernement de Louis XIV est encore dans les esprits.

Cette distinction des types de gouvernements est en même temps une distinction des organisations et des structures sociales. Ainsi chacun des gouvernements correspond à une certaine société. Montesquieu essaie de comprendre avant de juger, ne cherche pas non plus à transformer le monde mais à s'y adapter le mieux possible. Malgré tout, sa préférence va à la Monarchie modérée qu'il s'appliquera à distinguer du Despotisme. Il craint surtout le pouvoir absolu car « C'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ». Tout pouvoir, même légitime, est dangereux, il doit donc être limité. Une phrase de Bernard Manin résume la réflexion de Montesquieu à propos de la Monarchie

« La pensée de Montesquieu est une pensée de l'immanence où ni Dieu, -ni la nature ne viennent plus fournir aucune borne extérieure au pouvoir des hommes sur eux-mêmes et son problème central est de concevoir les - institutions qui, de l'intérieur des sociétés, viennent limiter un pouvoir séparé de ses ressortissants et donc toujours hanté par le risque du Despotisme ».

Ainsi Montesquieu développe une théorie de la limitation interne du pouvoir autour de 5 caractéristiques.

1 - Des lois fixes et établies qui règlent l'exercice courant du gouvernement, la fixité étant plus importante que le contenu, que l'origine des lois. Mais cette fixité ne doit pas être absolue car « La nature des lois humaines est d'être soumise à tous les accidents qui arrivent et de varier à mesure que les volontés des hommes changent ». La stabilité permet l'organisation de la résistance et une certaine sécurité.

2 – Des lois fondamentales, fixes aussi, portant sur l'ordre constitutionnel, relatives à la constitution du Royaume (exemple la dévolution de la couronne). Elles sont imposées au Roi, comme legs d'une tradition, sont donc préexistantes. Le Roi les accepte tacitement en montant sur le trône ce qui limite ses prétentions. Leur contenu n'est jamais vraiment précisé et ne sont donc pas bien distinguées des autres lois mais « Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance ».

3 – Ces canaux sont notamment les corps intermédiaires subordonnés et dépendants par où coule la puissance. Ils correspondent aux ordres privilégiés de l'Ancien Régime, la noblesse et le clergé., véhicules internes du pouvoir. Ils

n'ont pas de réelle autonomie, ne sont donc pas de vrais contre-pouvoirs, seulement des médiations.

4 – Le dépôt des lois lorsqu'elles sont faites sont confiées à un corps particulier pour les enregistrer, les conserver et les rendre publiques. Ce n'est qu'un artifice institutionnel pour ralentir la procédure ce qui permet la réflexion, la possibilité de connaître la loi avant qu'elle ne soit appliquée. « Les corps responsables de ces dépôts n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs.

Ainsi la temporalité joue un rôle essentiel dans l'organisation du pouvoir dans une Monarchie modérée alors que « le despotisme est le gouvernement du désir qui ne souffre point de délais, il est le gouvernement de l'immédiat »

5 – La séparation des pouvoirs peut apparaître aussi comme une caractéristique de la Monarchie modérée qu'affectionne Montesquieu.

V CONCLUSION : LA SEPARATION DES POUVOIRS ? UN MYTHE ?

La séparation des pouvoirs est devenue une sorte de dogme dont se sont emparés les juristes dès la fin du XIX^{ème} siècle jusqu'à aujourd'hui.

Une réelle séparation des pouvoirs signifie que chacun des 3 pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) a une sphère propre, une fonction propre, une spécialisation et sans interférence entre eux. Or cette théorie, n'a jamais été formulée de cette façon par Montesquieu. Que dit-il ? En se basant sur l'exemple de l'Angleterre, mais aussi sur les écrits de Locke, les 3 pouvoirs (le Roi, la Chambre Haute, la Chambre Basse) forces politiques et sociales ne doivent pas se trouver entre les mêmes mains. Mais pour lui pas de séparation rigoureuse, plutôt la recherche d'une harmonie, d'un équilibre des pouvoirs, condition de la sécurité et de la liberté politique. Entre le législatif et l'exécutif (le judiciaire étant plus ou moins exclus), ce n'est pas la séparation des pouvoirs qui prévaut mais un jeu de freins et de contrepoids par lequel chacun empêche les autres d'aller jusqu'au bout de leur pouvoir

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir ».

Dans l'organisation l'exécutif c'est-à-dire le Roi a une partie du législatif par son droit de veto ou faculté d'empêcher. Le législatif peut examiner l'application des lois réalisée par l'exécutif et acquière une partie du judiciaire en devenant un tribunal pour juger les Nobles.

Ainsi une pluralité de pouvoirs pouvant coopérer ou s'opposer. Pour Montesquieu la pluralité conflictuelle est un bienfait, une garantie de sécurité. L'équilibre des forces se réalise par actions et réactions entre les groupes sociaux permettant ainsi un certain consensus social. « Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir ; donner pour ainsi dire, un lest à l'une, pour la mettre en état de résister à une autre »

Cette Monarchie modérée, pensée par Montesquieu, est aristocratique, défendant son propre parti au moment où la Noblesse décline et où la Bourgeoisie marchande prend de plus en plus d'importance.

La séparation des pouvoir apparaît dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans l'article 16 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

Qu'en est-il aujourd'hui en France ? La discussion est ouverte !